

[Accueil](#) / [Mes cours](#) / [2025 ING1 S5 DRG1](#) / [Sections](#) / [Consignes](#) / [Droit général Examen](#)

Commencé le	Wednesday 4 January 2023, 10:46
État	Terminé
Terminé le	Wednesday 4 January 2023, 11:05
Temps mis	18 min 15 s
Points	27,00/40,00
Note	13,50 sur 20,00 (67,5%)

Description

Décision du 21 septembre 2022

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 24 juin 2022 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1044 du 22 juin 2022), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Mounir S. par Me Eugène Bangoura, avocat au barreau de Bourges. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-1010 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret du 8 décembre 1948 mentionné ci-dessus, prévoit :
« Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».

2. Le requérant reproche à ces dispositions de permettre aux agents des douanes de procéder, en toutes circonstances et sans contrôle effectif de l'autorité judiciaire, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, le cas échéant par l'emploi de mesures coercitives. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée et des droits de la défense.

- Sur le fond :

3. Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». Son article 4 proclame que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

4. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent la liberté d'aller et de venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

5. L'article 60 du code des douanes autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

6. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation notamment que les agents des douanes ne peuvent pas procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant, ni procéder à une fouille à corps de la personne contrôlée. Ils ne peuvent maintenir à leur disposition l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur mission et ne sont autorisés à recueillir que les déclarations faites en vue de la reconnaissance des objets découverts.

7. La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes.

8. Toutefois, les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, à tout agent des douanes de procéder à ces opérations pour la recherche de toute infraction douanière, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique.

9. En ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée.

10. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

11. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant

l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

12. En l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} septembre 2023 la date de leur abrogation. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. - L'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision.

Article 3. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.


Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 septembre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Question 1

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Quelle est la norme juridique la plus élevée en France ?

- a. La loi
- b. La Constitution 
- c. Le droit international

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

La Constitution

Question **2**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

La Constitution a été rédigée en 1946

Veuillez choisir une réponse.

- Vrai
- Faux ✓

La réponse correcte est « Faux ».

Question **3**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Quel est le rôle du Conseil Constitutionnel ?

- a. Gardien du respect de la Constitution ✓
- b. Gardien du respect des lois
- c. Législateur

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

Gardien du respect de la Constitution

Question **4**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Les députés et/ou les sénateurs peuvent saisir le Conseil Constitutionnel

Veuillez choisir une réponse.

- Vrai ✓
- Faux

La réponse correcte est « Vrai ».

Question **5**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Comment s'appelle le mécanisme par lequel le Conseil Constitutionnel a été saisi par le requérant ?

- a. L'exception d'illégalité
- b. La question prioritaire de constitutionnalité ✓
- c. La question préjudicielle

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

La question prioritaire de constitutionnalité

Question **6**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Quelle est la disposition critiquée devant le Conseil Constitutionnel ?

- a. Un article du Code des douanes ✓
- b. Un article du Code pénal
- c. Un article de la Constitution

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

Un article du Code des douanes

Question **7**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Le requérant considère que la disposition qu'il conteste est contraire à :

- a. 3 droits constitutionnels
- b. 2 droits constitutionnels
- c. 4 droits constitutionnels ✓

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

4 droits constitutionnels

Question **8**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Tous les droits constitutionnels invoqués par le requérant sont examinés par le Conseil Constitutionnel

Veillez choisir une réponse.

- Vrai
- Faux ✓

La réponse correcte est « Faux ».

Question **9**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Combien de droits constitutionnels le Conseil Constitutionnel examine-t-il dans sa décision ?

- a. 3
- b. 2 ✓
- c. 4

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

2

Question **10**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Les droits examinés par le Conseil Constitutionnel sont :

- a. Le droit de propriété, la liberté d'aller et venir, les droits de la défense et la liberté individuelle
- b. Les droits de la défense, le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété
- c. La liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée ✓

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

La liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée

Question **11**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Les normes européennes sont applicables en France

Veillez choisir une réponse.

- Vrai ✓
- Faux

La réponse correcte est « Vrai ».

Question **12**

Non répondue

Noté sur 2,00

Les députés et sénateur français votent toutes les normes applicables en France

Veillez choisir une réponse.

- Vrai
- Faux

La réponse correcte est « Faux ».

Question **13**

Non répondue

Noté sur 2,00

Les contraventions, délits et crimes sont des notions de :

- a. Droit civil
- b. Droit public
- c. Droit pénal

Votre réponse est incorrecte.

La réponse correcte est :

Droit pénal

Question **14**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

L'appel est la possibilité offerte à celui ou celle qui n'est pas satisfait(e) par un jugement de faire rejurer son affaire par de nouveaux juges

Veuillez choisir une réponse.

- Vrai ✓
- Faux

La réponse correcte est « Vrai ».

Question **15**

Incorrect

Note de -1,00 sur 2,00

Comment s'appellent les juridictions civiles de première instance ou de premier degré ?

- a. Le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes et le tribunal judiciaire
- b. Le tribunal commercial, le tribunal social et le tribunal judiciaire
- c. Le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes et le tribunal de grande instance ✗

Votre réponse est incorrecte.

La réponse correcte est :

Le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes et le tribunal judiciaire

Question **16**

Non répondue

Noté sur 2,00

La Cour de cassation juge :

- a. En fait
- b. En droit
- c. En fait et en droit

Votre réponse est incorrecte.

La réponse correcte est :

En droit

Question **17**

Non répondue

Noté sur 2,00

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

- a. Toute information se rapportant à une personne physique, identifiée ou identifiable, directement ou non, grâce à un ou plusieurs éléments permettant de le rattacher personnellement à une donnée.
- b. Toute information qu'une personne ne souhaite pas voir divulguer
- c. Toute information qui révèle la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la prétendue vie ou l'orientation sexuelle, des données génétiques ou de santé

Votre réponse est incorrecte.

La réponse correcte est :

Toute information se rapportant à une personne physique, identifiée ou identifiable, directement ou non, grâce à un ou plusieurs éléments permettant de le rattacher personnellement à une donnée.

Question **18**

Non répondue

Noté sur 2,00

Comment s'appelle l'autorité compétente en matière de données à caractère personnel ?

- a. L'agence nationale de protection des données à caractère personnel
- b. La commission nationale de l'informatique et des libertés
- c. L'autorité nationale de contrôle du droit au respect de la vie privée

Votre réponse est incorrecte.

La réponse correcte est :

La commission nationale de l'informatique et des libertés

Question **19**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Le recueil et le traitement des données à caractère personnel d'un individu peuvent se faire librement

Veillez choisir une réponse.

- Vrai
- Faux ✓

La réponse correcte est « Faux ».

Question **20**

Correct

Note de 2,00 sur 2,00

Comment s'appellent les deux grands textes qui protègent les données à caractère personnel ?

- a. La loi informatique et libertés et le règlement général sur la protection de la vie privée
- b. La loi vie privée et le règlement général sur la protection des données
- c. La loi informatique et libertés et le règlement général sur la protection des données ✓

Votre réponse est correcte.

La réponse correcte est :

La loi informatique et libertés et le règlement général sur la protection des données

[← Annonces](#)

Aller à...